

Statuts de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif SA à Capital variable - TURBULLANCE

PREAMBULE

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif TURBULLANCE a été constituée par acte sous seing privé le 14 décembre 2007.

L'objet social de la société est : de contribuer durablement à la promotion et l'animation d'expressions culturelles en milieu rural et des échanges entre artistes et acteurs culturels locaux et internationaux, d'être acteur et moteur du développement culturel en milieu rural, d'animer le territoire, de soutenir les jeunes formations artistiques et de participer à la promotion des artistes régionaux, de permettre une offre culturelle diversifiée et de qualité.

Projet global: se fixer pour terrain d'action le milieu rural c'est affirmer la volonté de :

- s'insérer dans la dynamique locale,
- proposer une offre culturelle de qualité,
- faire se rencontrer un projet culturel et/ou artistique avec le territoire, à savoir la population et les collectivités locales,
- agir sur le plan culturel pour agir sur l'ouverture, l'éveil à un certain regard sur la société - valoriser les potentiels,
- permettre le développement, la mutualisation,
- offrir un point d'ancrage, un enrichissement culturel fort, un rayonnement incontournable,
- permettre la sauvegarde du patrimoine par la revalorisation et la rénovation,
- participer activement au développement équilibré des territoires au travers d'organisations collectives, solidaires et démocratiques.

La culture est ici un outil de développement local, le moyen de tisser un lien social, capable de répondre aux attentes, des différentes générations et classes sociales.

Description succincte de l'offre: festival de musiques actuelles, tremplins groupes locaux et régionaux, aide aux formations en développement, spectacles divers...

La réalisation de ce projet dépend des valeurs fondamentales suivantes définissant l'identité coopérative et d'intérêt collectif :

- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la formation ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- l'ouverture au monde extérieur ;
- des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

TITRE I : FORME - DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET - SIÈGE SOCIAL

Article 1 - Forme

La société coopérative d'intérêt collectif est régie par :

- les présents statuts ;
- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif aux modalités d'agrément des SCIC et à la procédure de révision coopérative ;
- la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable, codifiée à l'article L 231 du Code de commerce ;
- le Livre II du Code de commerce, ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination : TURBULLANCE

Société anonyme coopérative d'intérêt collectif, sigle SCIC S.A. à capital variable.

Pour ses activités la société utilisera le nom commercial TURBULLANCE

Article 3 - Durée

Elle est créée sans limitation de durée. La société existera en conséquence pendant 99 ans à compter de la déclaration en préfecture, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 - Objet

La société a pour objet de contribuer, dans l'intérêt collectif et de façon durable, à la promotion et à l'animation d'expressions culturelles en milieu rural et les échanges entre artistes et acteurs culturels locaux et internationaux et plus généralement, toutes opérations culturelles, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Pour la réalisation de cet objet, la Société pourra consentir tout investissement mobilier ou immobilier, effectuer toutes opérations directes ou indirectes, civiles, commerciales, industrielles ou de crédit concourant directement ou indirectement à sa réalisation, dans le strict respect des objectifs que la Société s'est assignée.

L'objet de la SCIC, rend celle-ci éligible aux conventions agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quindecies de la loi du 10 septembre 1947, à savoir ceux prévus par les articles :

L 129-1, L 322-4-16 I et II, L 322-4-16-3 et L 322-4-18 du Code du travail ;

L 121-2 dernier alinéa, L 222-3, L344-2 à L 344-6, L 345-1 à L 345-3 et L 313-4 2° du Code de l'action sociale et des familles ;

L 851-1 du Code de la sécurité sociale ;

140 de la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à :

Route de Crézilles
54113 BULLIGNY

Il peut être transféré en tout autre lieu du département par décision du conseil d'administration qui sera ratifiée par la plus prochaine assemblée et dans un autre département par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

TITRE II : CATEGORIES DE PARTS ET CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Catégories de parts et d'associés

Les associés relèvent selon leur qualité, de l'une des six catégories suivantes, lesquelles correspondent chacune à une catégorie de parts sociales. Les catégories sont exclusives les unes des autres. Aucun associé ne peut relever de plusieurs catégories.

Ces catégories ne préfigurent pas les collèges qui peuvent être constitués sur des bases différentes.

La catégorie des fondateurs :

Les membres de cette catégorie sont les personnes qui ont été à l'initiative et qui ont porté la création de la SCIC TURBULLANCE dès l'origine du projet.

La catégorie des salariés :

Cette catégorie rassemble les associés qui sont également titulaires d'un contrat de travail.

La catégorie des bénévoles :

Elle comprend toutes les personnes physiques qui participent gracieusement à l'activité de la société, notamment en apportant leurs compétences et leurs connaissances techniques.

La catégorie des personnes morales de droit privé apportant une cohésion sociale :

Elle rassemble les personnes morales et privées liées au monde de l'économie sociale et solidaire.

La catégorie des collectivités territoriales et locales :

Relèvent de cette catégorie les collectivités locales, territoriales, les établissements publics, et leurs groupements.

La catégorie des bénéficiaires :

Elle regroupe les bénéficiaires des prestations de la société, à savoir toutes personnes morales ou physiques clientes de la SCIC qui, grâce aux services vendues par la société, bénéficient de retombés économiques, promotionnelles, techniques et sociales.

Article 7 - Capital social

Le capital est divisé en divisé en parts de 250 € de nominal chacune.

Article 8 - Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés.

Article 9 - Capital minimum et capital statutaire maximum

Le capital social ne peut être, ni inférieur à 18 500 €, ni réduit du fait de remboursements au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Le capital statutaire en deçà duquel le capital est susceptible d'accroissement par des versements d'anciens ou nouveaux associés, sans qu'une décision de l'assemblée générale extraordinaire ait à modifier les présents statuts, est fixé à 300 000 €.

Article 10 - Parts sociales

10.1 - Valeur nominale et souscriptions

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 7, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé. La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

10.2 - Transmission

Elles ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues. Aucun usufruit, aucun autre démembrement de la propriété de la part sociale ne peut être effectué à titre gracieux comme onéreux à une personne qui ne serait pas préalablement associée, d'une part, qui ne relèverait de la même catégorie, d'autre part, en raison des risques d'appartenance d'une même personne à plusieurs catégories ou plusieurs collègues, que ce démembrement pourrait créer. Le décès entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Les parts ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés, après agrément du conseil d'administration. Toutefois, la cession des parts est libre entre membres d'une même catégorie d'associés quand aucun collègue n'est constitué. Si des collègues sont constitués, la cession des parts est libre entre membres d'un même collègue. Elle est soumise à agrément du conseil d'administration en cas de cession à un ou plusieurs membres d'un ou plusieurs autres collègues.

Article 11 - Souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés, qui devront, préalablement à souscription et la libération de leurs parts obtenir l'autorisation du conseil d'administration, et signer le bulletin de souscription en deux originaux.

Article 12 - Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus, décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Toutefois, aucun retrait ou annulation ne pourra être opéré s'il conduit à faire disparaître l'une des catégories prévues par la loi et réduit le nombre total de catégorie à moins de trois. Le retrait ou l'annulation des parts serait conditionné par la souscription de parts sociales de personnes relevant de la même catégorie.

TITRE III : ADMISSION - RETRAIT

Article 13 - Associés

Les associés relèvent de catégories statutairement définies qui permettent de démontrer que les conditions légales de constitution sont remplies. Les conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé peuvent différer selon les catégories voire selon les collèges s'il en est constitué.

Nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé par l'assemblée, et le statut d'associé étant liée à la double qualité d'associé et de coopérateur entrant dans l'une des catégories statutairement fixée, le conjoint d'un associé n'a pas la qualité d'associé à ce seul titre et ne peut donc représenter son conjoint lors des assemblées générales.

Les catégories ne préfigurent pas les collèges qui peuvent être constitués sur des bases différentes.

Ainsi qu'il a été stipulé à l'article 6, aucun associé ne peut relever de plusieurs catégories.

La création de nouvelles catégories, emportant création de catégories de parts, comme la modification de ces catégories est décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements constituent une catégorie particulière créée de plein droit sans qu'il soit nécessaire de modifier les statuts ni de réunir une assemblée générale extraordinaire.

Article 14 - Candidatures

Seules peuvent être associées :

- les partenaires de la SCIC, personnes physiques ou morales, associations, indépendants qui en expriment le souhait ;
- les salariés de la coopérative ;
- les personnes souhaitant participer bénévolement à son activité.

Peuvent également être associés, les collectivités locales et les établissements publics, et leurs groupements, dans la limite, ensemble, de 20 % du capital social ;

Doivent figurer parmi les associés au moins trois des catégories d'associés ci-dessus, dont les associés salariés et les personnes bénéficiaires des prestations de la SCIC.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une part sociale lors de son admission.

Le statut d'associé prend effet après la libération des parts souscrites.

Toute personne sollicitant son admission comme associé doit présenter sa demande au conseil d'administration.

Article 15 - Admission des associés

Toute nouvelle personne souhaitant devenir associée doit être majeure et présenter sa candidature par écrit au Conseil d'Administration.

Nul ne peut être associé s'il n'a été agréé par l'assemblée générale.

La candidature est présentée par le Conseil d'Administration aux membres du collège destiné à accueillir le nouvel associé.

Le collège réuni en assemblée de collège émet un avis favorable ou défavorable exprimé à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés de ce collège. Cet avis est présenté à l'assemblée générale ordinaire avant toute délibération à ce propos.

L'admission s'effectue par l'assemblée générale ordinaire des associés statuant à la majorité des présents et représentés.

Article 16 - Perte de la qualité d'associé

1. La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 12 ;
- par le décès de l'associé ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 17.

2. La qualité d'associé se perd de plein droit, dès que l'associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 14 pour présenter sa candidature :

- la perte de la qualité d'associé intervient de plein droit pour les associés salariés à la date de cessation de son contrat de travail ;
- la perte de la qualité d'associé intervient de plein droit pour l'associé bénévole, lorsqu'il n'a pas effectué une mission, de quelque nature qu'elle soit au profit de la coopérative, depuis 36 mois. La perte de la qualité d'associé intervient à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception ;
- la date de perte de plein droit de la qualité d'associé intervient pour les autres associés lors du constat par le conseil d'administration de la disparition de la condition prévue à l'article 14. Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles du dernier alinéa de l'article 12 si la perte de la qualité d'associé entraîne la disparition d'une catégorie d'associés prévue par la loi ou porte le nombre des catégories à moins de trois.

Les reprises d'apport et l'annulation correspondante des parts sociales seront uniquement effectuées en fin d'exercice social, à l'exception de celles résultant d'exclusions, de décès ou retraits d'office ; ces dernières étant effectuées simultanément à la décision. Néanmoins, aucun retrait ne pourra s'opérer s'il a pour effet l'annulation de toutes les parts sociales d'un collègue, s'il ne subsistait à l'époque de la demande de retrait que trois collègues de sociétaires ou si le collègue est un collègue obligatoire, alors même que ces retraits n'auraient pas pour effet de réduire le capital sous le minimum ci-dessus fixé. Dans ce cas les retraits seraient reportés au remplacement de l'associé dans le collège concerné, à moins qu'il ne doive attendre des souscriptions suffisantes, toutes catégories confondues, dans le cas ou la souscription de l'associé remplaçant serait insuffisante au regard du capital minimum. Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 17 - Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel et moral à la société. Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée

Sous réserve de l'article 37 ci-dessous, l'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

Article 18 - Remboursement des parts des anciens associés

18.1 - Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 16 et 17, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive. Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice. Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

18.2 - Pertes survenant dans le délai de 5 ans.

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

18.3 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 9. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Article 19 - Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts. Le conseil d'administration peut décider des remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières. Le montant dû aux anciens associés ne porte pas intérêt.

TITRE IV : COLLEGES

Article 20 - Constitution et modifications des collèges

20.1 - Constitution

Trois collèges au moins doivent être légalement constitués, regroupant les associés selon des critères statutairement définis et pouvant être modifiés.

Au démarrage il est constitué 4 collèges, correspondant ici aux catégories d'associés, dont la composition et les droits de vote sont les suivants :

- le collège des fondateurs, 50 % des droits de vote ;
- le collège des bénéficiaires, 20 % des droits de vote ;
- le collège des salariés, 10 % des droits de vote ;
- le collège des bénévoles et des personnes morales de droit privé apportant une cohésion sociale 20 % des droits de vote.

Lorsque la catégorie des collectivités territoriales et locales sera active il sera constitué 5 collèges, correspondant toujours aux catégories d'associés, dont la composition et les droits de vote seront les suivants :

- le collège des fondateurs 40 % des droits de vote ;
- le collège des bénéficiaires, 20 % des droits de vote ;
- le collège des salariés 10 % des droits de vote ;
- le collège des bénévoles et des personnes morales de droit privé apportant une cohésion sociale 20 % des droits de vote ;
- le collège des collectivités territoriales et locales 10 % des droits de vote.

20.2 - Modification de la composition des collèges par délibération prise en assemblée générale extraordinaire

La modification de la composition des collèges peut être proposée par le conseil d'administration.

La demande émise par les collèges est écrite ; elle doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée.

Le conseil d'administration doit adresser une convocation à l'assemblée générale extraordinaire au plus tard un mois après réception de la demande. Le conseil peut présenter d'autres projets.

20.3 - Modification du nombre de collèges

Un ou plusieurs nouveaux collèges peuvent être créés sur demande d'au moins 20 % du total des associés ou du quart des membres d'un collège. La demande est présentée dans les mêmes conditions que pour la modification de la composition des collèges.

Le conseil d'administration peut proposer également la création d'un ou plusieurs nouveaux collèges.

20.4 - Modification de la répartition des droits de vote

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le conseil d'administration ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 20.3, peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

Article 21 - Fonctionnement des collèges

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour délibérer sur des questions propres à leur collèges. Ces délibérations ne constituent pas des assemblées générales au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société.

TITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

Article 22 - Conseil d'administration

La coopérative est administrée par un Conseil composé d'un membre au moins de chacun des 5 collèges, sous réserve de présentation de candidature, et de 20 membres au plus, associés, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration ne comporte pas de répartition particulière.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

Les dispositions de l'article L 225-22 du Code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés coopératives d'intérêt collectif.

La nomination en qualité d'administrateur ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu, le cas échéant, entre la coopérative et l'associé. La coopérative peut à tout moment, par décision de son conseil d'administration - l'intéressé ne prenant pas part à cette décision - conclure un contrat de travail avec l'un de ses administrateurs non précédemment employé par elle.

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative.

22.1 - Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 ans. Le conseil est renouvelable par tiers tous les deux ans.

Le tiers des administrateurs doit avoir moins de 70 ans.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant une personne du même collège, pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

22.2 - Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins 4 fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres.

En outre, des administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Seul l'effectif des membres est pris en compte, les collèges dont ils sont issus n'ont aucune incidence sur la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est tenu :

- un registre de présence signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

21.3 - Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de l'entreprise et règle, par ses délibérations les affaires la concernant.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

Il autorise les cautions, avals et garanties, les conventions entre la société et un administrateur. Il décide la constitution et les attributions de comités, le transfert de siège social dans le même département, la cooptation éventuelle d'administrateurs, le choix entre les modalités d'exercice de la direction générale de la société.

Il fixe, notamment, la répartition des jetons de présence, la date de convocation et l'ordre du jour des assemblées générales. Il met à disposition des associés les informations qui leur sont dues, établit les comptes annuels, l'inventaire et le ou les rapports aux assemblées.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

Article 23 - Président et Directeur Général

23.1 - Dispositions communes

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions de Président, ou du directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

23.2 - Président

- Désignation :

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président personne physique. Le président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur; il est rééligible.

- Pouvoirs :

Le président a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres et du directeur général s'il en est désigné un. Il communique au commissaire aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et commissaire aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales. Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en oeuvre des orientations définies par le conseil d'administration.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

- Délégations :

Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité. Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions. Le Président ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

23.3 - Directeur général

- Désignation :

Le conseil, sur proposition de son Président, désigne un directeur général personne physique dont, en accord avec le président, il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs. Toutefois, la direction générale de la société peut être assumée par le Président.

Le directeur général doit être associé au plus tard dans les 6 mois de sa désignation. Il est révocable à tout moment par le conseil, sur proposition du Président. S'il est administrateur, ses fonctions prennent fin avec son mandat.

En cas de décès, démission ou révocation du Président et sauf décision contraire du conseil, il conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président. Un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

- Pouvoirs :

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans les limites de l'objet social. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société.

TITRE VI : ASSEMBLEES GENERALES - DISPOSITIONS COMMUNES ET GENERALES

Article 24 - Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire. L'assemblée générale est formée de l'assemblée réunissant l'ensemble des collègues. Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 25 - Dispositions communes aux différentes assemblées

25.1 - Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés, les votes se font par collèges. La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16ème jour qui précède la réunion de la première des assemblées générales de collègues.

25.2 - Convocation

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple adressée aux associés quinze jours au moins à l'avance ou par avis publié dans le département du siège social.

25.3 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation il est commun à tous les collèges. Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil d'administration et celles qui auraient été communiquées au conseil vingt jours au moins à l'avance par des associés représentant au moins 5 % des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée générale représentative.

25.4 - Bureau

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président, de deux scrutateurs acceptants, choisis parmi les représentants des collèges et d'un secrétaire.

25.5 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les noms, prénoms et domiciles des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

25.6 - Quorum et majorité

L'assemblée générale délibère valablement, dans les conditions de quorum et majorité prévues selon la nature des assemblées.

- Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est, sur première convocation, du quart des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou procuration sont considérés comme présents.
- Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle doit se tenir au plus tôt sept jours après l'envoi de la convocation. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.
- Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou procuration sont considérés comme présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, qui ne peut se tenir que sept jours au plus tôt après l'envoi de nouvelles convocations, peut délibérer valablement si des associés représentant ensemble le quart au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée y sont présents ou représentés.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

- Les majorités des délibérations se calculent toujours au niveau de l'assemblée. Les délibérations préalables de chaque collège sont rapportées à l'assemblée générale selon la règle de la proportionnalité et non de la majorité, pour déterminer si la résolution est adoptée par cette assemblée.

25.7 - Délibération

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'assemblée peut, à tout moment, voter sur la révocation d'un membre du conseil d'administration, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

25.8 - Votes

La désignation des administrateurs est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

25.9 - Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées de son collège avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à la résolution.

Tout associé a le droit de voter par correspondance sur demande expresse de sa part adressée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue à la société 6 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales, ou qui n'aurait pas rempli ses engagements est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque les versements statutaires de libération sont à jour.

25.10 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le ou les Présidents.

25.11 - Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés de chaque collège et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

25.12 - Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé de la même catégorie s'il n'existe aucun collège et du même collège dès que des collèges sont constitués. L'époux ou l'épouse non associé personnellement ne peut représenter son conjoint à l'assemblée. Le mandataire d'une personne morale ou son représentant permanent personne physique n'est pas valablement désigné s'il ne relève pas du même collège, ou à défaut de constitution de collèges, de la même catégorie. Les mêmes règles sont applicables en cas de représentation donnée au conjoint personnellement associé coopérateur.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 26 - Assemblée générale ordinaire annuelle

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée par le conseil d'administration au jour, heure et lieu fixés par lui.

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de la coopérative ;
- agréé les associés à la majorité des présents et des représentés ;
- élit les membres du conseil d'administration, peut les révoquer et contrôle leur gestion ;
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration ;
- désigne les commissaires aux comptes ;
- approuve ou redresse les comptes ;
- ratifie l'affectation des excédents nets de gestion (E.N.G.) proposée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 38 des présents statuts ;
- peut décider l'émission de titres participatifs ;
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des collègues après délibération des associés présents ou représentés dans chaque collège dans les conditions du dernier alinéa de l'article 24.6. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls enregistrés au sein de chaque collège sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

Article 27 - Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée soit par le conseil d'administration, le cas échéant lorsqu'elle lui est demandée pour des motifs bien déterminés par des associés représentant ensemble un dixième au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée, soit par les commissaires aux comptes. Ses règles de quorum sont celles prévues pour l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ses délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Article 28 - Objet

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative ;
- modifier les statuts de la coopérative ;
- transformer la SCIC en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative ;
- créer de nouvelles catégories d'associés ;
- modifier les droits de vote au sein de chaque collège, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VII : COMMISSAIRES AUX COMPTES REVISION COOPERATIVE

Article 29 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes inscrit titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

- Monsieur Stéphane PIZELLE, 4 rue du Four – 54700 – PONT A MOUSSON est nommé en qualité de premier commissaire aux comptes titulaire.
- Monsieur Olivier DROUILLY – 11 avenue de Boufflers – 54000 NANCY est nommé en qualité de premier commissaire aux comptes suppléant.

Article 30 - Révision Coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002.

TITRE VIII : COMPTES SOCIAUX - RÉPARTITION DES EXCEDENTS DE GESTION

Article 31 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Article 32 - Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Quinze jours au moins avant la première assemblée de collègue, tout associé peut prendre connaissance au siège social de ces documents.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée du collègue dans lequel il exerce son droit de vote, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 33 - Excédents nets

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

33.1 - Répartition des excédents nets

La décision de répartition est prise par le Président et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le Président et l'assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- les 85 % restants des excédents après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable. Il n'est versé aucun intérêt aux parts sociales.

Article 34 - Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, les 3ème et 4ème alinéas de l'article 10 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 ne sont pas applicables à la société.

TITRE IX : DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 35 - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la 1/2 du capital social, le Président doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 36 - Expiration de la coopérative - Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée Générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des oeuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 37 - Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage des SCOP, sous réserve de l'adhésion de la SCIC à la Confédération Générale des sociétés coopératives de production emportant adhésion au règlement de cette commission d'arbitrage.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE X : PROCEDURE D'AGREMENT - IMMATRICULATION DISPOSITIONS PARTICULIERES

Procédure d'agrément

Préalablement à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, la coopérative devra être agréée par le Préfet du département du siège social selon la procédure définie par le décret précité.

Article 38 - Premier agrément

En cas de refus d'agrément pour des motifs autres que l'omission de pièces, le conseil d'administration de l'association complètera le dossier afin de le représenter dans les délais les plus brefs. L'agrément subordonnant la constitution de la société en qualité de SCIC, condition déterminante du contrat de société pour chacun des signataires, le défaut d'agrément entraînera la convocation dans les 8 jours de la notification de la décision administrative, d'une assemblée générale extraordinaire qui statuera sur la transformation de l'association en société coopérative d'une autre nature, ou sur la constatation de l'absence de réalisation de la condition suspensive qui entraîne la poursuite de la personne morale sous statut associatif régi par la loi du 1er juillet 1901.

Article 39 - Agréments ultérieurs

L'agrément est donné pour une période de 5 années, dans les conditions énoncées par le décret n° 2002-241 du 21 février 2002. Le rejet ultérieur de l'agrément ou la radiation de la liste des SCIC n'a pas pour effet de faire disparaître la personnalité morale de la société déjà immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Après rejet devenu définitif, la société ne pourra plus prétendre à l'appellation SCIC ni bénéficier des dispositifs auxquelles elle pouvait prétendre. Elle reste régie par le statut coopératif tel qu'il est prévu par les autres Titres de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 et devra adapter ses statuts à sa nouvelle situation juridique. Dans les deux mois qui suivront la décision administrative devenue définitive, la gérance convoquera une assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur le nouveau statut de la coopérative.

Article 40 - Condition suspensive

La création prendra effet le 14 décembre 2007, sous réserve de l'obtention des prêts sollicités auprès des différents organismes financiers dans un délai de deux mois suivant la signature des statuts. Sous réserve également de la notification préalable de l'agrément et, à défaut de décision de la préfecture du département du siège social, à la date de l'expiration du délai de deux mois prévu par les textes, valant agrément tacite.

TITRE XI : IMMATRICULATION AU RCS - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Article 46 : Jouissance de la personnalité morale de la société - Immatriculation au RCS

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce, sous réserve de l'obtention des prêts sollicités auprès des différents organismes financiers dans un délai de deux mois suivant la signature des statuts. Sous réserve également de la notification préalable de l'agrément et, à défaut de décision de la préfecture du département du siège social, à la date de l'expiration du délai de deux mois prévu par les textes, valant agrément tacite.

Article 47 : Actes accomplis par les fondateurs et actes accomplis avant immatriculation

Les actes accomplis par les fondateurs sont annexés aux présentes, ils sont repris par tous les associés à compter de la signature des statuts. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société.

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits par la gérance. Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société.

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, des actes et engagements annexés aux présentes, jugés urgents dans l'intérêt social.

Article 48 : Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président du Conseil d'Administration et à toute personne qu'il délèguera, à l'effet d'exécuter la présente décision et réaliser les opérations prévues. A cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements et généralement faire tout le nécessaire.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. ARSIP' with a long horizontal stroke extending to the right.